



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU la demande du 30 juillet 2024 faisant suite à la délibération municipale n°4 du 22 juillet 2020, par laquelle Mme Isabelle ASSIH, maire de Quimper, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public fluvial sur les rives de l'Odet au niveau des Pont du Théâtre, Pont Saint-François et Pont Sainte-Catherine, sur la commune de Quimper du 09 septembre 2024 au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis de la maire de Quimper du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 09 octobre 2024 fixant les conditions financières ;

VU l'avis réputé favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET) ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public fluvial naturel et de ses autres usages ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La mairie de Quimper, n° SIRET 212 902 324 000 12, sise 44 place Saint-Corentin – 29000 QUIMPER, représentée par madame la maire, Isabelle ASSIH, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage, à occuper temporairement les rives de l'Odét sur la commune de Quimper, la dépendance du domaine public fluvial représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour effectuer des travaux de déconstruction et reconstruction du pont du Théâtre, de restauration et réaménagement des ponts Saint-François et Sainte Catherine et de création d'une estacade en porte-à-faux au droit du boulevard Duplex. Ces travaux incluent notamment la pose de batardeaux autour des piles des ponts sur des emprises de 500 m² et au droit de du quai pour les travaux de l'estacade.

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée du 09 septembre 2024 au 31 décembre 2025 inclus. Les interventions prévues seront réalisées par tranches et de manière successive sur les différents ouvrages selon le calendrier des interventions annexé à la présente décision.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Toutes les prescriptions,
- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- Afin d'assurer la conservation de l'ouvrage et pour des raisons de sécurité, l'accès à la dépendance du domaine public fluvial concernée est privatif et non accessible au public,

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment de l'entretien de l'établissement,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra s'assurer qu'aucun matériau utilisé n'occasionne une quelconque pollution ni ne risque d'être entraîné par l'eau ou le vent. Il en est de même pour les engins éventuellement utilisés qui devront n'occasionner aucune pollution du milieu.

ARTICLE 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public fluvial et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public fluvial intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

ARTICLE 12 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation de bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public peut être consentie à titre gratuit, l'occupation relevant des exceptions au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public visées à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une

procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ds données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas-échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public fluvial naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

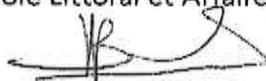
ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, la maire de Quimper, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du pôle littoral et
Affaires Maritimes Sud-Finistère


Yann BERNARD

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 16/10/2024
L'adjoint à la cheffe du Pôle Littoral et Affaires Maritimes Sud-Finistère


Yann BERNARD

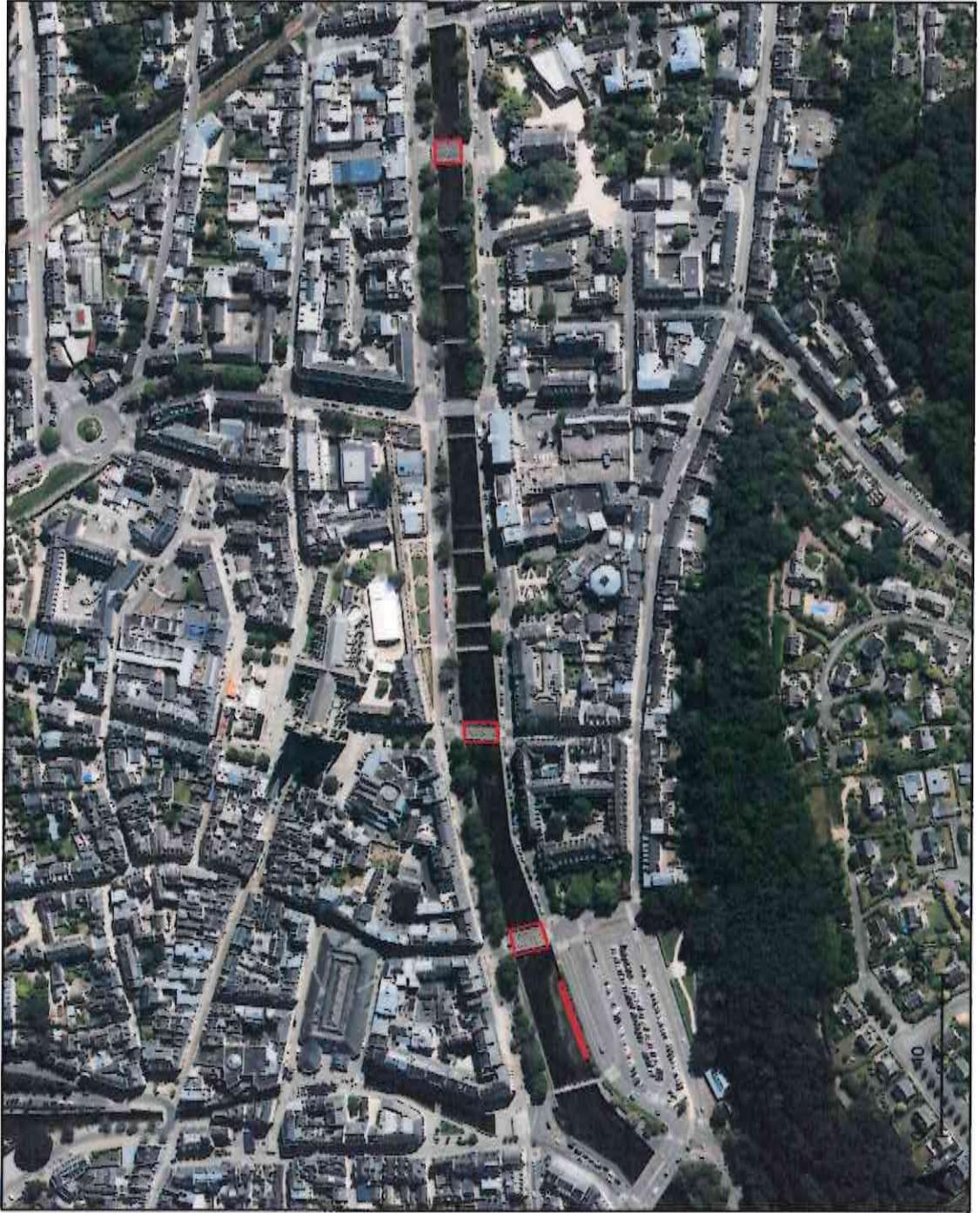
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- SIVALODET
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes Sud-Finistère

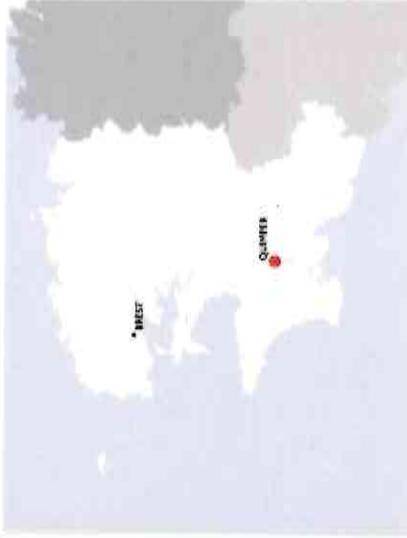
DDTM :

ADOC n° 29-29232-0063

Annexe 1 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long de la rivière de l'Odet sur les rives de la commune de Quimper



QUIMPER Rivière de l'Odet



 Zones du DPF concernées par l'AOT

A Guilvinec, le 16/10/2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du pôle littoral
et affaires maritimes Sud Finistère

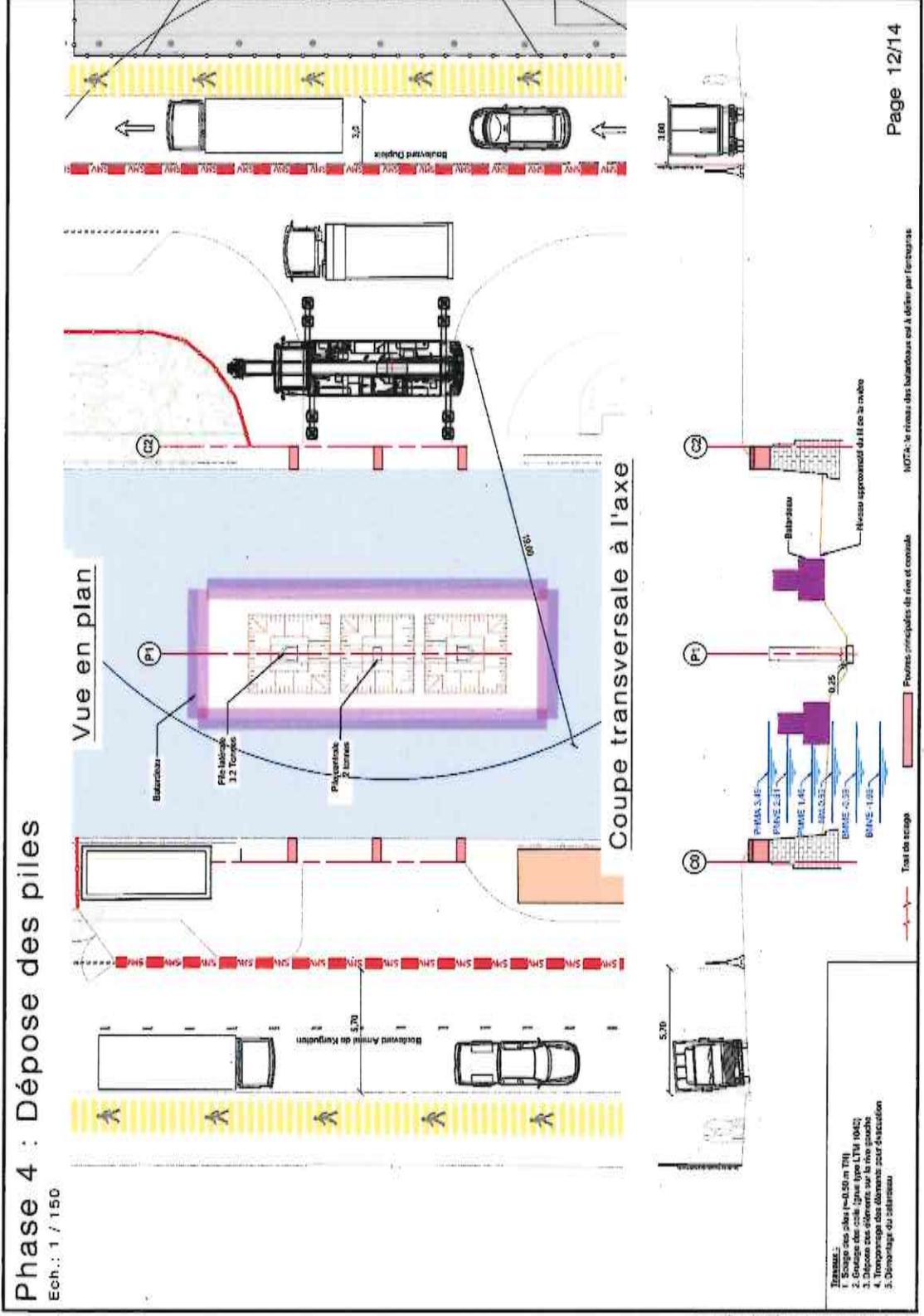


Yann BERNARD

Annexe 2 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper

Phase 4 : Dépose des piles

Ech. : 1 / 150



**PONT DU
THÉÂTRE**

Phase de
déconstruction



Emprise de
l'occupation DPF

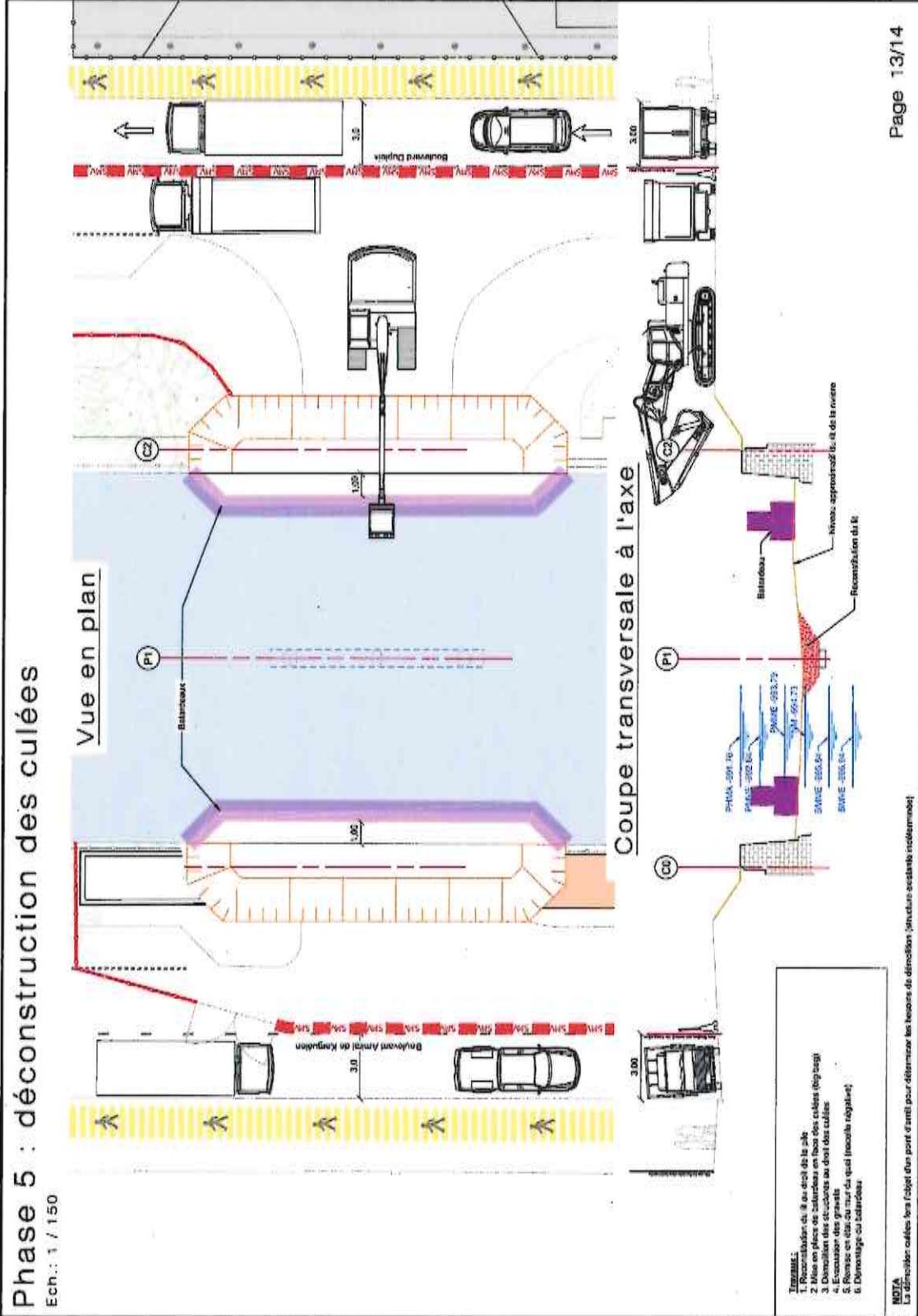
À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du
Pôle Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère

YANN BERNARD

Annexe 2 bis - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long de la rivière de l'Odet sur les rives de la commune de Quimper

Phase 5 : déconstruction des culées

Ech. : 1 / 150



PONT DU THÉÂTRE
Phase de déconstruction



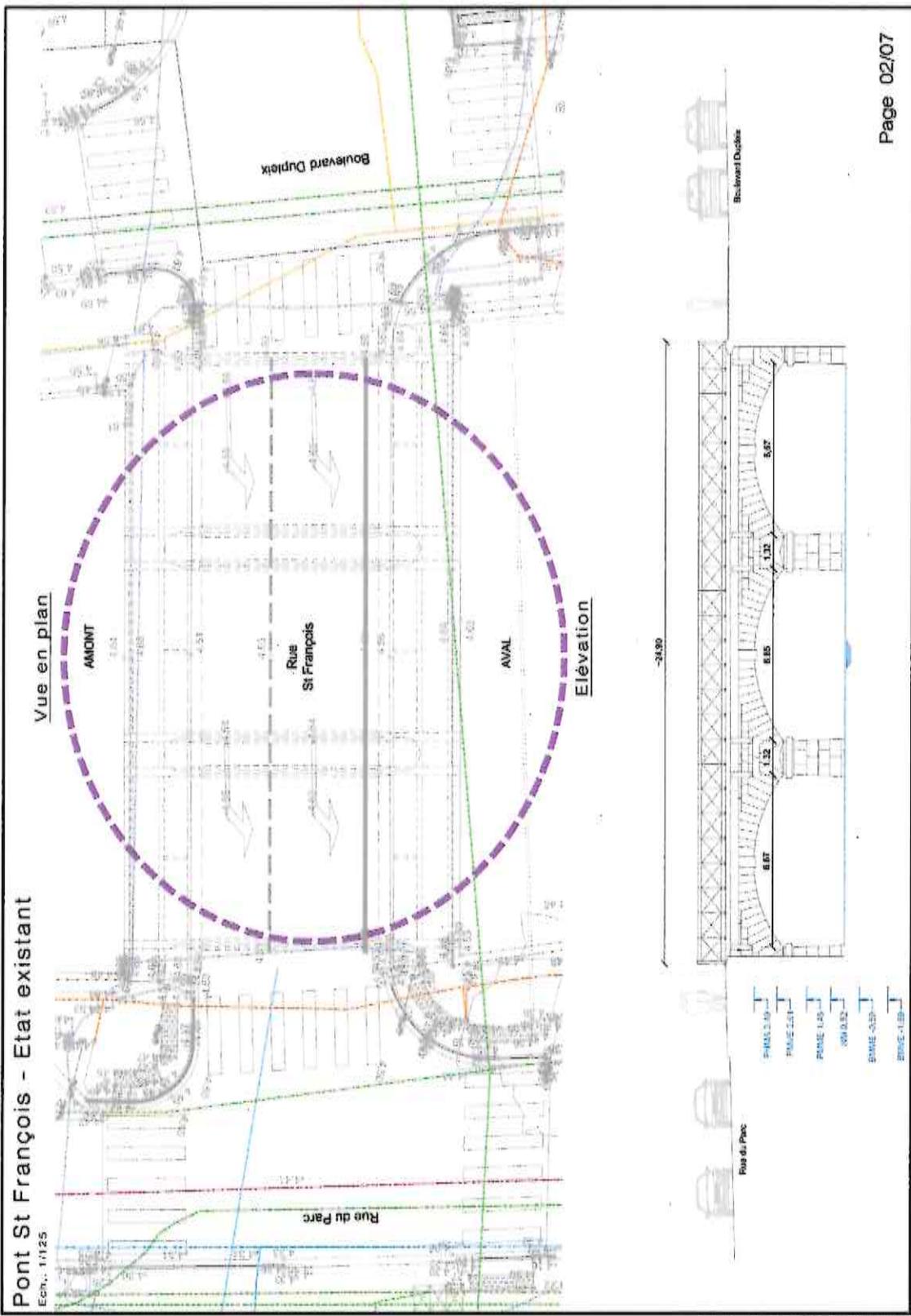
Emprise de l'occupation DPF

- Traçage :**
1. Recensement de la végétation
 2. Mise en place de barreaux en face des culées (pilotis)
 3. Démolition des culées au droit des culées
 4. Excavation des gravats
 5. Pose d'un mur de soutènement
 6. Drainage et stabilisation

NOTA
La démolition culées sera faite en partant de l'aval pour délimiter les bords de démolition (structure existante modifiée)

À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du
Pôle Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère
Yann BERNARD

Annexe 3- Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper



PONT SAINT-FRANÇOIS



Localisation de l'occupation DPF

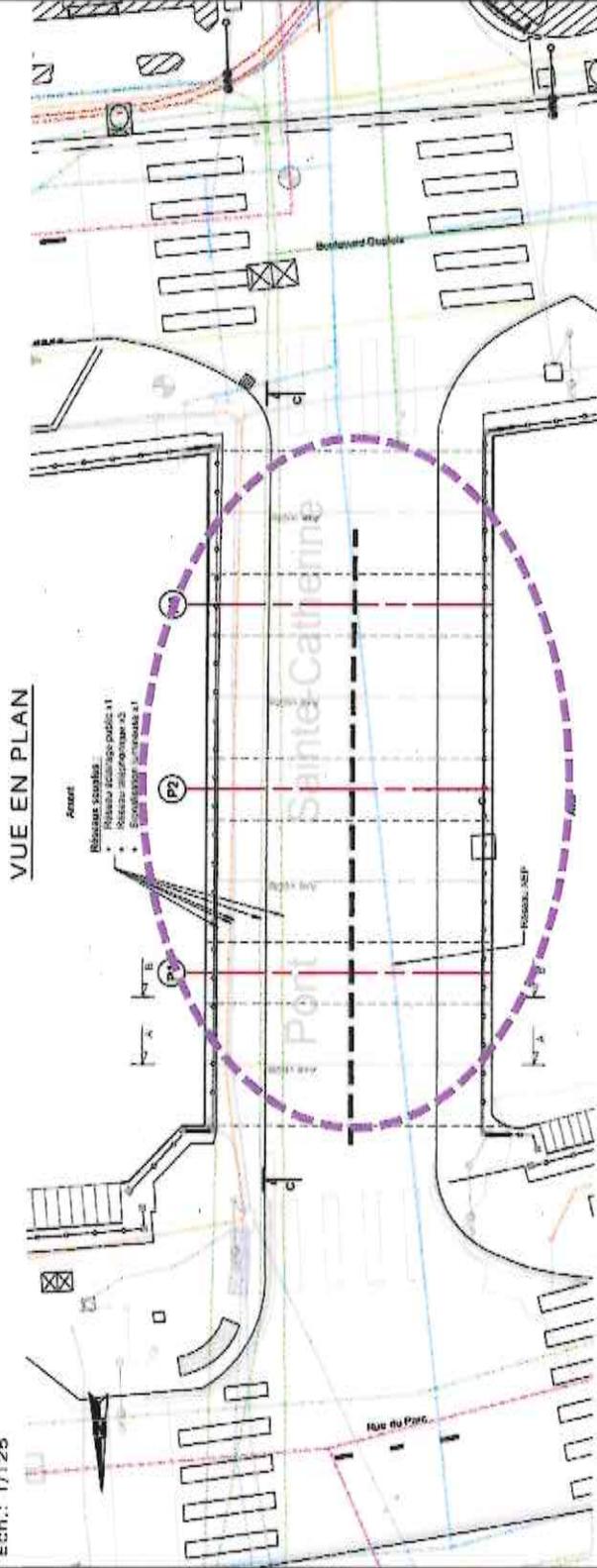
À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du
Pôle Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère

Yann BERNARD

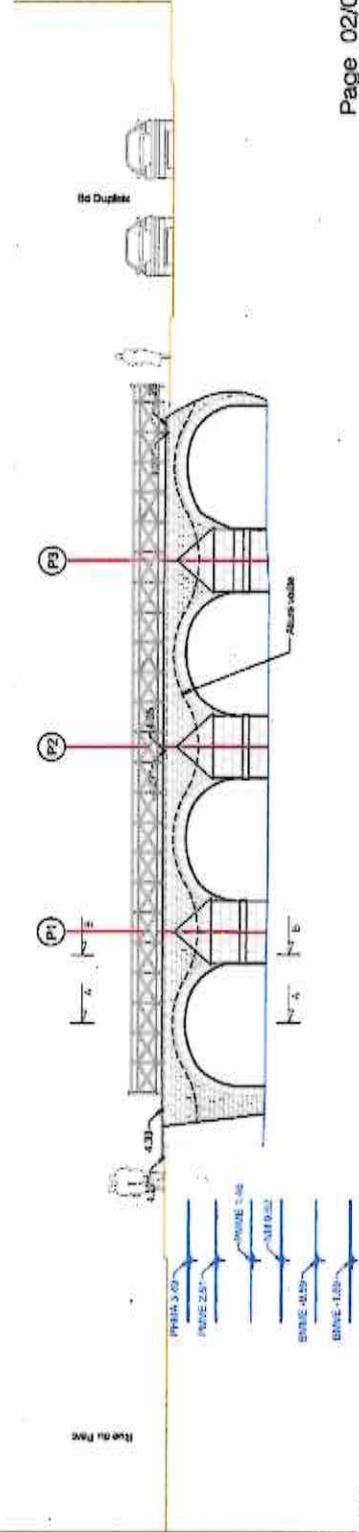
Annexe 4 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper

EXISTANT

Ech.: 1/125



ELEVATION AVAL



Page 02/09

**PONT SAINTE-
CATHERINE**



Localisation de
l'occupation DPF

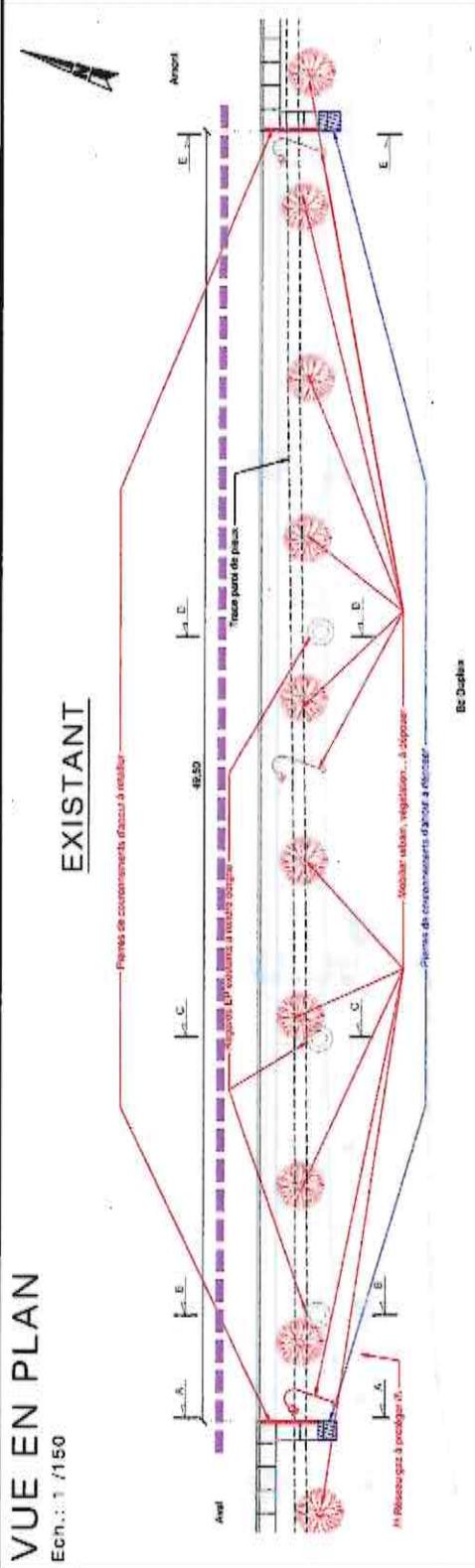
À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du
Pôle Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère


YANN BERNARD

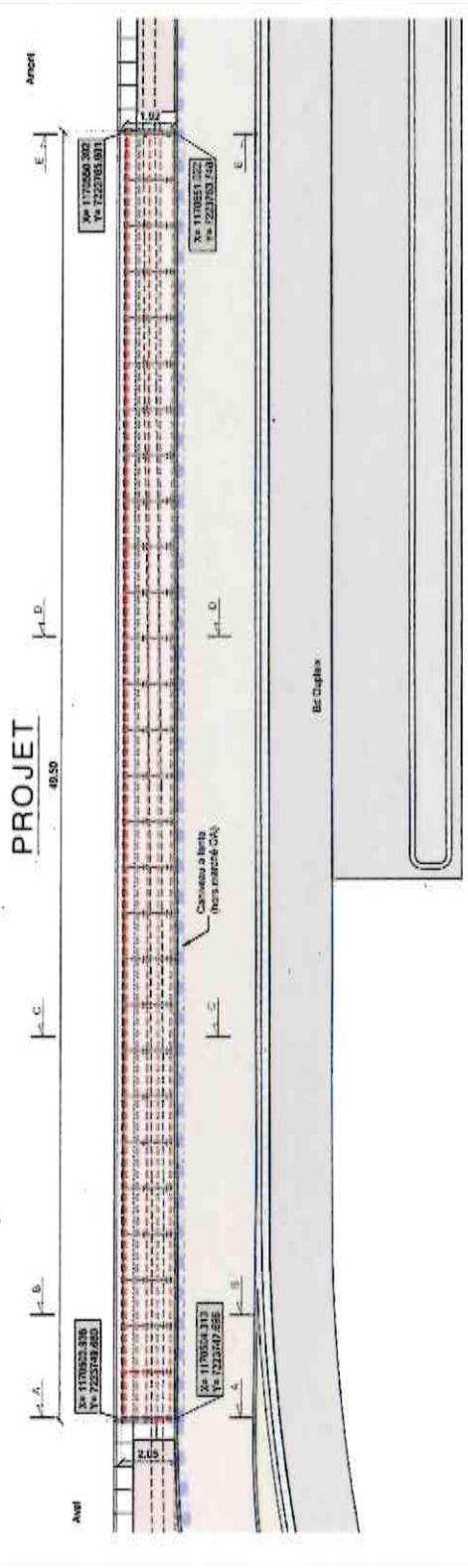
Annexe 5 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper

VUE EN PLAN

Ech. : 1 / 150



NOTA : Réseaux à dévier avant démarrage des travaux (réseau gaz à protéger)



NOTA : Aménagement des quais, de la piste cyclable et du boulevard, cf plan généraux

**ESTACADE
BOULEVARD
DUPLIX**



Localisation de
l'occupation DPF

À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du
Pôle Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère

Yann BERNARD

Annexe 6 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public fluvial pour la réalisation de travaux au niveau du pont du Théâtre, pont Saint-François, pont Sainte-Catherine et au droit du boulevard Duplex le long des rives de l'Odet sur la commune de Quimper

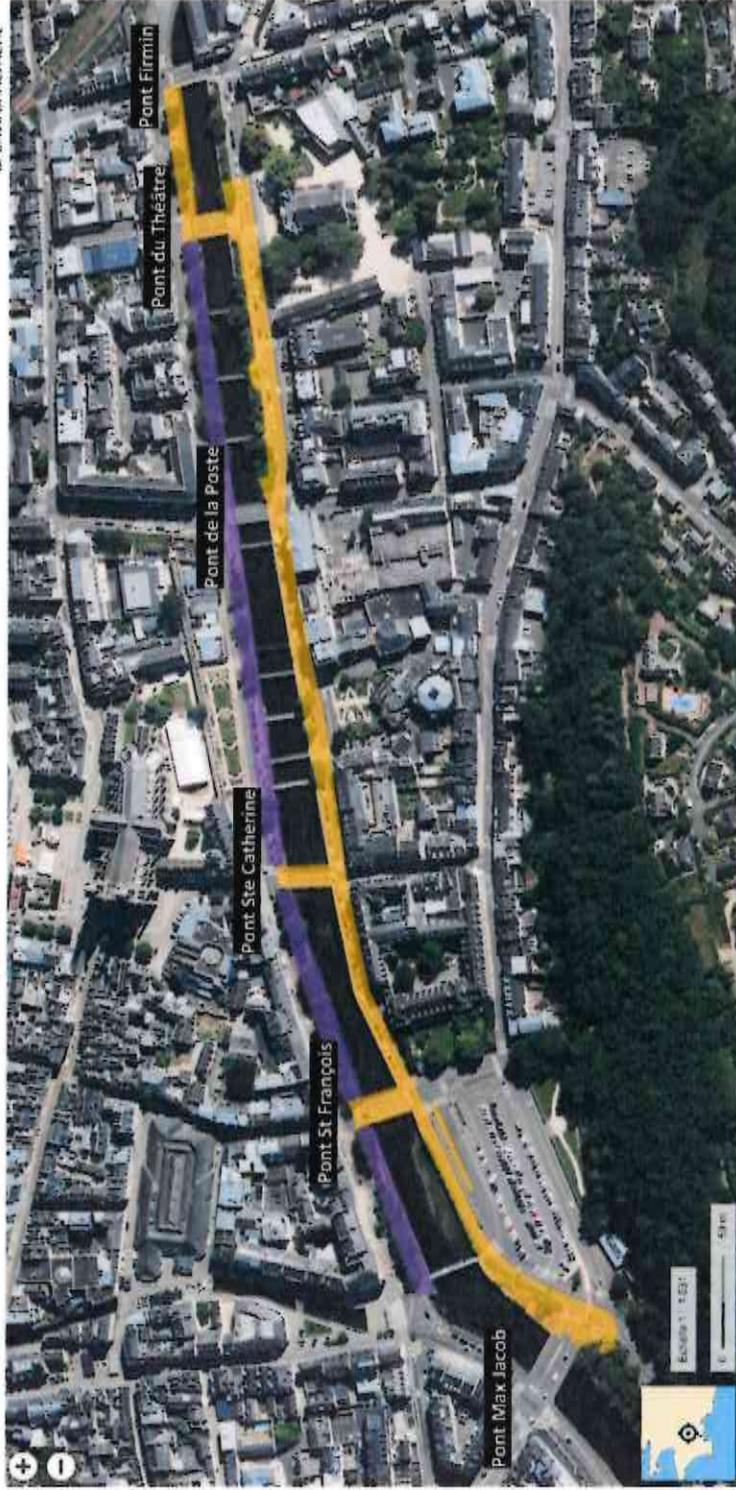


SCE

Aménagement
& environnement

- Tranche ferme
- Tranche optionnelle

Phasage



PHASAGE PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

À Guilvinec, le 16/10/2024
Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du Pôle
Littoral et Affaires
Maritimes Sud-Finistère


Yann BERNARD